

Demande

Carte eID pour les citoyens de l'UE et les ressortissants de l'Espace économique européen

1.	Nom de famille				
2.	Nom de naissance				
3.	Prénom(s)				
4.	Date de naissance		5.	Lieu de naissance	
6.	Grade de docteur		7.	Nom religieux/pseudonyme	
8.	Informations concernant la ou les nationalités				
		Je possède (aussi) la nationalité allemande. <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui			
		J'ai demandé la nationalité allemande. <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui. Dans ce cas, quand et auprès de quel organisme ?			
9.	Informations concernant la pièce d'identité actuelle	<input type="checkbox"/> passeport <input type="checkbox"/> carte d'identité N° de passeport/carte d'identité Autorité de délivrance Délivré(e) le Valable jusqu'au			
10.	Adresse actuelle (N°, rue, code postal, ville et pays)				
	Courriel, téléphone ou fax (mention facultative ; des informations supplémentaires pourront, le cas échéant, vous être demandées par voie postale)				

Les déclarations ci-dessus sont conformes à la vérité et complètes. Il m'appartient d'attester toutes les déclarations par la présentation de documents et/ou actes justificatifs pertinents (art. 8 de la loi sur la carte eID, abrégée *eIDKG*).

Lieu, date

Signature manuscrite

Information conformément à l'article 13 du Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Pour délivrer un passeport, un document provisoire tenant lieu de passeport ou une carte d'identité, le ministère fédéral des Affaires étrangères utilise vos données à caractère personnel. On entend par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Afin de vous informer du traitement des données et de satisfaire à notre obligation d'information conformément à l'article 13 du RGPD, nous vous communiquons ce qui suit :

[1] Le responsable du traitement de vos données à caractère personnel conformément à l'article 4, paragraphe 7 du RGPD est le ministère fédéral des Affaires étrangères avec ses représentations à l'étranger. Vous trouverez les coordonnées du responsable sur le site Internet de la représentation.

[2] Coordonnées du délégué à la protection des données de la représentation à l'étranger
Vous trouverez les coordonnées du délégué sur le site Internet de la représentation.

[3] Vos données à caractère personnel sont traitées afin de délivrer les passeports, établir leur authenticité, vérifier l'identité du titulaire du passeport / de la carte d'identité et appliquer la loi sur les passeports (PassG) et la loi sur les cartes d'identité (PAuswG). Les articles 4 et 6, paragraphe 2 de la PassG et les articles 5 et 9, paragraphe 2 de la PAuswG constituent la base juridique pour le traitement de ces données.

[4] Conformément à l'article 21, paragraphe 4 de la PassG / article 23, paragraphe 4 de la PAuswG, vos données à caractère personnel sont conservées au maximum pendant trente (30) ans après expiration du document auquel elles se rapportent. Conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la PassG / article 26, paragraphe 2 de la PAuswG, les empreintes digitales enregistrées lors de la demande sont effacées au plus tard au moment de la délivrance ou de l'envoi du document.

[5] En tant que personne concernée, vous avez les droits suivants :

- Droit d'accès de la personne concernée (art. 15 RGPD)
- Droit de rectification (art. 16 RGPD)
- Droit à l'effacement (art. 17 RGPD), sauf si des dispositions en matière de conservation des données de la PassG ou de la PAuswG s'y opposent
- Droit à la limitation du traitement (art. 18 RGPD)
- Droit à la portabilité des données (art. 20 RGPD)
- Droit d'opposition (art. 21 RGPD)

[6] Vous avez en outre le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données concernant le traitement de vos données à caractère personnel.

[7] Dans le cadre du traitement des données, vos données à caractère personnel sont transmises, en cas de délivrance d'un passeport ou d'une carte d'identité, au producteur du document afin qu'il puisse établir ce dernier. Conformément à l'article 22 et suiv. de la PassG / article 24 de la PAuswG, l'autorité chargée des passeports / cartes d'identité est uniquement autorisée à transmettre des données provenant du registre des passeports à d'autres services publics si cela est nécessaire pour s'acquitter des tâches relevant de la compétence du destinataire.